L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE, 10 JANVIER 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

216 RUE Bourbon, entre St-Philippe et Dumaine, chambres et pension. Famille française privée. 10 jan—1f

MME JACOB, 17 Bâronne, Salon de coiffure et coupe de cheveux pour dames et enfants. 17 janv—d1f

F. LAUDUMIEY & CO., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union, entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies, imprimées et coupées depuis 25c. le mille. 13 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles d'occasion, planos, armes de compiègne, adresser les contenus de résidences. 40 rue Royale. 17 oct—1f

DEMANDES.

UNE Personne seule demande une cuisinière faisant le ménage, 44 rue Bourbon. 10 jan—1f

ON Demande—Une bonne culinaire (blanche). S'adresser 443 Prytanée. 10 jan—1f

UNE Cuisinière, 131 Esplanade, entre Rampart et Bourgogne. Ouvrage facile. 9 jan—2f

DEMANDES D'EMPLOI.

UN couple avec un garçon de 9 ans, manquant de meilleures recommandations, désirerait trouver de l'emploi à la campagne. Le mari pourrait faire du jardinage et s'occuper d'animaux. La femme se rendrait utile dans la maison à tous genres de travaux. S'adresser par écrit rue Dauphine, 149, aux initiales P. F. 3 janv—10 f

A VENDRE.

LIVRES français et espagnols—Journaux—Importation directe—24 Passage de la Bourse, encoignure Dumaine. 12déc—1m

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de John G. Devereux.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 42,968—Division E. —Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John H. Vinet, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 jan—10 15 19

Succession de Mme Ellen P. Clobecy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 43,695—Division D. Attendu que Alice J. Clobecy a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Ellen P. Clobecy, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 jan—8 13 17

Succession de James H. Grover.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 41,096—Division E. —Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John H. Vinet, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 janv—8 13 17

Succession de John Mac Culloch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 43,218—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Joseph Mac Culloch, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 jan—8 13 17

Succession de Charles Edward Rhoden.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,614—Division D.—Attendu que Charles Rhoden a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Edward Rhoden, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 janv—8 10 14

Succession de Edward J. Donnelly.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 33,569—Division B—Attendu que Ellen Johnson a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécutrice testamentaire dative dans la succession de feu Edward J. Donnelly, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
6 janv—8 10 15

Succession de George Drodelet.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34 651—Division B—Attendu que John B. Vinet administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu George Drodelet, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 janv—8 10 14

AVIS AUX OREANGIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—No 34,529—Division —Ordre de Cour.—Mort ne laisse ni ses ascendants, ni descendants. Qu'un jugement a été rendu par ledit tribunal, en date du 7 janvier 1892, à 11 heures 1 M. dans le but de considérer et de délibérer sur l'application du ministère public, pour un répit et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit défunt soient suspendues; et que Martin Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
[Signé] ALBERT VOORHIES, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
10 déc—3f au 12 janv

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,453—Division "C"—Joseph Baranguc, Jr., comme membre de l'ancienne raison sociale de G. Lafaci & Co. et individuellement vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens de l'insolvable Joseph Baranguc, Jr., comme membre de l'ancienne raison sociale de G. Lafaci & Co. et individuellement, ait été jugée bonne par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue par Richard W. Mart, notaire, le MARDI, 12me jour de janvier 1892, à 11 heures A. M. dans le but que l'insolvable dans la remise de ses biens, dont possession a été de ses affaires, obtienne d'eux en décharge de toutes dettes; qu'un syndic soit nommé et pour procéder en conséquence des affaires qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de l'insolvable soient suspendues; et que Richard L. ses, Esq., avocat, soit par le présent nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
[Signé] F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
10déc—3f au 12jan

ETAT DE LA LOUISIANE COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34 574—Division "C"—Frederick G. Magnusson vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Le Cour considérant la pétition ci-enregistrée, le compte et tableau de la cession présentés, la cour étant satisfaite que la pétitionnaire désirant s'est conformé aux formalités de la loi, que la cession des biens du pétitionnaire Frederick G. Magnusson, soit acceptée par ses bénéfices de ses créanciers, qu'une réunion soit convoquée et tenue le prochain 20 W. Rightor, notaire, le LUNDI, 30me jour de janvier 1892, à onze heures A. M., dans le but de nommer un syndic, lirer des plaintes contre les débiteurs judiciaires contre la personne ou les biens du dit Magnusson, soient suspendues. Il est de plus ordonné que la dite requête de créanciers ait par le présent autorité et pouvoir de fixer les termes de vente de la propriété des droits, crédits et effets du débiteur, de déterminer si le syndic nommé par la dite réunion devra donner sécurité, et en de plus ordonné que Calhoun Fisher, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
27 déc—3f au 10 janv

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 9 JANVIER—CLASSE No 167
Tirage de 4 heures P. M.

33	49	30	33	25	14	60	21	1	51	41	19
74	—										

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et jour par jour dans les salons de la Compagnie.
En témoignage nous apposons notre signature.
Ce 9 janvier 1892—4 heures P. M.
J. A. A. ROUSSEAU.
DAN. A. WILSON.
Commissaires.
☞ Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes nos succursales

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.S.L.
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.
Devant continuer jusqu'en Janvier 1895.
Les grands tirages extraordinaires sont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages d'automne mensuels sont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont lieu lieu en public, à l'Académie de Musique à la Nouvelle-Orléans.
Honnêteté depuis vingt ans, pour l'intégrité de nos tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit:
Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnent l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ces certificats, auxquels nous jugeons le fac-simile de nos signatures.
G. T. Beauregard
J. St. Emby
COMMISSAIRES.
Nous soussignés Banques et Banquiers paient tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.
R. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Unio. Nat. Bank.
Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 12 JANVIER 1892.
GROS LOT:
$300,000
100,000 Numéros dans l'Urne
LISTE DES LOTS
1 Lot de.. $300,000, soit $300,000
1 Lot de... 100,000, ... 100,000
1 Lot de... 50,000, ... 50,000
1 Lot de... 25,000, ... 25,000
2 Lots de... 10,000, ... 20,000
5 Lots de... 5,000, ... 25,000
25 Lots de... 1,000, ... 25,000
100 Lots de... 500 50,000
200 Lots de... 300, ... 60,000
500 Lots de... 200, ... 100,000
PRIX D'APPROXIMATION
100 Lots de $500, soit..... $50,000
100 Lots de...$300, ... 30,000
100 Lots de...$200, ... 20,000
PRIX TERMINAUX.
999 Lots de $100, soit..... $99,900
999 Lots de $100, ... 99,900
2,134 Lots se montant à.... $1,054,600
PRIX DU BILLET:
Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1.
Prix pour les étoiles, 25 fractions de billets de $1 pour $50.
TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.
IMPORTANT.
ENVOYER L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,
PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,
Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.
Adresses à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, Lne.
Bonnes Traites en plein et faites la signature tirée.

La Compagnie ayant passé des lois difficultant le service de la Malle à TOUTES les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à une correspondante et pour envoyer les listes de lots, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reconnu Nos Droits comme Institution d'Etat. Les autorités postales néanmoins continuent à livrer toutes lettres de BENAIRES adressées à Paul Conrad, mais ne lui feront pas parvenir les lettres ENREGISTREES à son adresse.
Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage, par Express, seul, par Express, sans frais aucuns.
ATTENTION.—La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie en opération jusqu'en 1919 serait soumise au vote du peuple de cet Etat à une élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.
L'élection qui aura lieu conformément au dit ordre et à la dite décision de la Cour Suprême dans le mois d'avril de l'année prochaine décidera finalement si la loterie conservera son titre légal de 1895 à 1919, ou continuera de tirer en vertu de la propriété des droits, crédits et effets du débiteur, de déterminer si le syndic nommé par la dite réunion devra donner sécurité, et en de plus ordonné que Calhoun Fisher, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
27 déc—3f au 10 janv

CHARTE
—DE LA—
People's Slaughter-House and Refrigerating Company.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.
QUE LON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt onze, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent-douzième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire de la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont comparu individuellement les différentes personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et spécialement de la loi No 36 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation des corporations fondées pour l'extinction de travaux d'utilité publique et d'améliorations de villes se sont accordées, et par ces présentes s'accordent et se lient conjointement et solidairement entre personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et constituer une corporation et corps politique et jouir du droit à l'effet conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir:
ARTICLE I.
Le nom social de cette association et corporation sera celui-ci: PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, elle se perpétuera sous le nom ci-dessus pendant une période pleine de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date de l'intention des présentes; elle pourra négocier des contrats, poursuivre en justice et être poursuivie, employer un sceau officiel, qu'il lui sera loisible d'annuler ou de changer à son gré; acheter, vendre, affermer, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien qu'hypothéquer toute espèce de biens meub es, immeubles ou mixtes; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie, acquérir, détenir et vendre toiles intentions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans; nommer et désigner ses administrateurs, directeurs, employés et agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des réglements pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.
ARTICLE II.
Le domicile légal de cette corporation et le lieu de son opération est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président de la corporation. Dans le cas de sa mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications ci-dessus seront adressées au vice-président ou au secrétaire
ARTICLE III.
L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant la production et la vente de produits de toutes sortes; à construire acheter, employer, entretenir, posséder et exploiter un établissement d'exécution, avec tous les bâtiments, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et abattre toutes sortes d'animaux destinés à l'alimentation; à dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et abattre toutes sortes d'animaux destinés à l'alimentation; à fondre, traire, employer, entretenir et exploiter un établissement pour la fabrication de la glace et d'autres substances réfrigérantes, de la glace de conserver et de congeler les quartiers d'animaux abattus ou importés; à vendre la viande, le sang, les os, les cornes, les sabots et les fers, et tous les produits provenant de l'abattage; à disposer de l'excédant de glace fabriquée; également, à acquérir de M. J. Jovet, M. Pierre Lanaux, John M. Westerfield et John Triconi les droits et privilèges à eux accordés par ordonnance No 5,460, Series du Conseil, adoptée par le Conseil de Ville, le 21e jour de mars 1891, et amendée par ordonnance No 5,242, adoptée par le Conseil de Ville le 31e jour d'avril 1891 ainsi que tous droits et privilèges antérieurs qui pourront être octroyés par ordonnance municipale ou autrement relativement à l'abattage et à la réfrigération, en vertu desquels (ordonnances et lois), les affaires susmentionnées seront conduites par cette corpora ion.
ARTICLE IV.
Le fonds-capital de cette corporation sera et est fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinquante dollars, (650) chacune payées en jouissance ou chèque ou encore payables en propriétés, droits, privilèges ou services ainsi qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction aura plein pouvoir d'admettre et de livrer des actions pleinement payées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, en son opinion, il serait bon ou urgent que la corporation possédât, ou acquît; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation; et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé et non sujet à un assessement quelconque. Toutes les actions de fonds-capital émises et disponibles différemment qu'il est dit plus haut seront payées en argent, 25 pour cent sur la face de chacune d'elle du douze dollars et cinquante cents par action seront payés au moment de la souscription; le reste sera payé en versements telles époques et en telle somme que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu qu'aucune échéance qu'un autre assessement ne soit fixé et soit fait payable avant qu'avis de tel assessement ou échéance n'ait été publié pendant au moins dix jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans; et pourvu, en outre, que le dit fonds capital puissent être accru par un vote de deux tiers des dé; ptaires d'actions dans ce but par le Conseil des Directeurs, du jour de la réunion sera publiquement annoncé dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant dix jours préalablement.
Tous les certificats d'actions seront signés par le Président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.
Aucune action ne sera transférable, excepté sur des livres de la corporation qui auront tenus dans ce but à ces avant la remise ou la cancellation du certificat d'actions qui appartient au cédé qui transfère le dit certificat.
Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrée; ni payée, ou signé ni en propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.
ARTICLE V.
Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des dettes ou des actes de cette corporation, ou, pas plus que d'aucune de ses transactions commerciales, pour plus que la somme non payée de l'action en son nom.
Aucune action ne sera transférable sans la formalité dans l'organisation de la corporation ou sans d'autre effet que d'enrouler cette charte et du chef d'office de ses transactions et de la compagnie d'aucune somme excédant celle due sur son action.
ARTICLE VI.
Les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercée par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans à partir du 1er jour de Novembre 1892. Il sera composé de neuf Directeurs, chacun desquels possédera en son propre nom ou au nom d'une maison de commerce dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions du capital; et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires.
Le premier Conseil de Direction de cette corporation se composera de J. A. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Triconi. Ils auront pouvoir de nommer leur successeurs parmi les trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.
Le second mardi de novembre 1892, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné dans un journal de cette ville trois fois en dix jours; la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date de l'élection.
Les élections se feront par bulletage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront ne pas être actionnaires et que le Conseil de Direction désignera à son assemblée immédiatement l'élection. Les commis aires constituteront un quorum. Les Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance en cas ou un ou plusieurs des commissaires manquerait, ou d'agir à l'ouverture de toute élection ou à l'heure indiquée.
Les Directeurs alors élus demeureront en pouvoir jusqu'à ce que leurs successeurs auront été dûment élus.
Aucune majorité des voix ne sera nécessaire pour une élection quelconque élire. Chaque action donnera droit à un vote que dépose à la personne possédant l'action ou ayant une procuration.
ARTICLE VII.
Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées, et une majorité comme mentionné de toutes les actions, à toute assemblée régulière des actionnaires de cette corporation convoquée dans ce but après dix jours d'avis publiés dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront lieu seront fondé-capital exigeront un avis additionnel de quarante jours publié, par décret et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.
ARTICLE VIII.
Lorsque cette corporation sera dissoute ou par limitation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la surveillance de trois actionnaires qui seront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée après quinze jours après qu'un avis aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec la connaissance d'une majorité du montant de tout le fonds-capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation auront été entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant ou les survivants continueront à agir.
ARTICLE IX.
Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant le jour du vote.
ARTICLE X.
Lorsque les actions du fonds-capital de cette Corporation seront entièrement, ou seront au moins d'une valeur sociale, sera éligible comme directeur sur le même board ou à la même élection.
ARTICLE XI.
Le Board de Directeurs aura sur accroître un Président, un Vice Président et Secrétaire, et nommera tous les commis et agents, et pourra les rapporter à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers de la Corporation, et les montants de sécurité qui sera requis des dits officiers et agents.
Le dit Board pourra aussi délégner tels pouvoirs pour la transaction des affaires ordinaires de la compagnie au comité de leur corporation, de leurs officiers ou agents qu'ils jugeront opportun, et pourra aussi nommer des agents dans et en dehors de l'Etat, sous telles conditions qu'ils jugeront nécessaires et le dit Board aura le pouvoir de faire les règles et réglements, et amender et altérer ceux-ci lorsque les intérêts de la corporation l'exigeront, et aura aussi le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le Board de Directeurs. Telles vacances peuvent être déclarées par le Board de Directeurs, pour cause de décès, de démission, pour le manque d'actions requis, pour insolvabilité, ou absence sans permission pendant 12 mois.
Les dites vacances pouvant être remplies par les directeurs restants, même si le Board est réduit à moins de sept membres.
ARTICLE XII.
Cette corporation commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de fonds capital de la corporation auront été souscrites ou vacances en engagées pour propriétés.
Fait et passé à mon bureau, dans la ville susdite de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en présence des témoins soussignés et James R. Keener, Jr. résidant en la ville de la Nouvelle-Orléans, et lesquels ont signé leurs noms avec les dites parties et moi, notaire, après que lecture de tout ci-dit a été faite.
(Original signé:)
A. J. FORSTALL, PIERRE LANAUX,
JOHN W. WESTER. J. TRICONI,
FIELD. E. M. TAYLOR,
S. VIDALAT. C. G. REBENTISCH.
J. R. KOENER Jr.
J. D. TAYLOR, Notaire public.
Je soussigné, annotateur des hypothèques dans et la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent que l'acte ci-dessus et ci-incorporé, constituant la People's Slaughter-House and Refrigerating Co. a été en date du 9 octobre 1891 enregistré sous le No 444, folio 491.
(Signé:) GEO. GUINAULT.
Nouvelle-Orléans, 10 octobre 1891.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle Orléans.
Je, Joseph Dewey Taylor, notaire public dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie par le présent que l'acte ci-dessus est une copie fidèle et exacte de l'acte primitif d'incorporation de People's Slaughter-House and Refrigerating Company, et du certificat de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans attaché et enregistré dans les archives de mon office.
En témoignage de quoi, j'ai apposé notaire et mon sceau de notaire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ce dixième jour d'octobre, année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt onze.
(Sceau:) Signé J. D. TAYLOR
Notaire Public.
12 oct—6 f au 20 f

MONITION.
ETAT DE LA LOUISIANE.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 33,784—Division B.
Dans l'affaire de Charles Weiss, demandant une monition.
ATTENDU que Charles Weiss a, le 10 juillet 1886, déposé au greffe du paroissial, Ernest Commagère, notaire public en cette ville, acheté de F. G. Schreiber, Mme Pauline Schreiber, femme de Martin Bilinski, Henry Elizabeth Schreiber, femme de F. J. Dorsey, Jacob Schreiber, Sophie Schreiber, Louisiana Schreiber et Louis E. Schreiber, tous majeurs et jouissant de leurs droits.
Laquelle vente est en contre-date de l'adjudication faite au dit Charles Weiss à l'enchère publique le 26 juin 1886 par N. J. Hoy, encanteur de cette ville et en vertu d'un jugement rendu par la dernière Deuxième Cour de District, indiquant pour les sixième et septième districts municipaux de la ville d'Orléans pour un partage, le 22 avril 1886 et signé le 3 mai 1886, dans l'affaire de Peter G. Schreiber vs Mme M. J. Schreiber, tutrice naturelle, et autres. No 2,115 du Dossier de la dite Cour, et attendu que le dit Charles Weiss a demandé à cette Cour une Monition en annonce conformément aux articles 2,370, 2,371, 2,372 et 2,373 de l'Acte No 96 approuvé le 31 mars 1870 et contenant communément comme "Un Acte pour la révision des statuts d'un caractère général."
Par ces motifs qu'il soit maintenant connu et que toutes les personnes intéressées dans l'affaire sont citées et ordonnées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cité de Nouvelle-Orléans pour la Paroisse d'Orléans, qui peuvent prétendre un droit quelconque titre ou réclamation à la propriété décrite ci-après, par l'une ou plusieurs nalité quelconque dans l'ordre, le décret et le jugement de la cour et auxquels la vente dont il est question ci-dessus ait été faite ou toute irrégularité ou illégalité dans les notifications et annonces dans le temps ou la mode de vente, ou pour toute autre difficulté de fait ou de droit, se présentant dans les trente jours à partir de la date de la monition a été insérée pour la première fois dans les journaux publics, pourront le faire et le faire valoir ou serait pas confirmée et homologuée.
La dite propriété a été vendue dans l'affaire dont le numéro et le titre sont donnés ci-dessus la façade vante le dit Charles Weiss 63 devant l'acquéreur et pour le prix de trente mille huit cent cinquante piastres ($1,850 00) comprenant
Description de la Propriété.
Deux lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans la Première District de cette ville dans l'îlet désigné par le numéro Quatorze sur le vieux plan du dit Faubourg, mesurant ensemble 60 pieds de front sur 268, sur le nouveau plan, dressé par H. C. Brown, ingénieur, borne par les rues Camp, Pension, Tchoupitoulas et Sainte Marie, les lots sont désignés par les numéros Onze et Douze, et portant le plan de Pacquette Clampon, daté le 20 novembre 1865 et déposé au bureau de Hugh Madden ex-notaire en cette ville; les dits lots sont numérotés 5, 80, Series du Conseil, adopté par le Conseil de Ville, le 21e jour de mars 1891, et amendée par ordonnance No 5,242, adoptée par le Conseil de Ville le 31e jour d'avril 1891 ainsi que tous droits et privilèges antérieurs qui pourront être octroyés par ordonnance municipale ou autrement relativement à l'abattage et à la réfrigération, en vertu desquels (ordonnances et lois), les affaires susmentionnées seront conduites par cette corpora ion.
ARTICLE IV.
Le fonds-capital de cette corporation sera et est fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinquante dollars, (650) chacune payées en jouissance ou chèque ou encore payables en propriétés, droits, privilèges ou services ainsi qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction aura plein pouvoir d'admettre et de livrer des actions pleinement payées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, en son opinion, il serait bon ou urgent que la corporation possédât, ou acquît; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation; et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé et non sujet à un assessement quelconque. Toutes les actions de fonds-capital émises et disponibles différemment qu'il est dit plus haut seront payées en argent, 25 pour cent sur la face de chacune d'elle du douze dollars et cinquante cents par action seront payés au moment de la souscription; le reste sera payé en versements telles époques et en telle somme que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu qu'aucune échéance qu'un autre assessement ne soit fixé et soit fait payable avant qu'avis de tel assessement ou échéance n'ait été publié pendant au moins dix jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans; et pourvu, en outre, que le dit fonds capital puissent être accru par un vote de deux tiers des dé; ptaires d'actions dans ce but par le Conseil des Directeurs, du jour de la réunion sera publiquement annoncé dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant dix jours préalablement.
Tous les certificats d'actions seront signés par le Président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.
Aucune action ne sera transférable, excepté sur des livres de la corporation qui auront tenus dans ce but à ces avant la remise ou la cancellation du certificat d'actions qui appartient au cédé qui transfère le dit certificat.
Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrée; ni payée, ou signé ni en propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.
ARTICLE V.
Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des dettes ou des actes de cette corporation, ou, pas plus que d'aucune de ses transactions commerciales, pour plus que la somme non payée de l'action en son nom.
Aucune action ne sera transférable sans la formalité dans l'organisation de la corporation ou sans d'autre effet que d'enrouler cette charte et du chef d'office de ses transactions et de la compagnie d'aucune somme excédant celle due sur son action.
ARTICLE VI.
Les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercée par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans à partir du 1er jour de Novembre 1892. Il sera composé de neuf Directeurs, chacun desquels possédera en son propre nom ou au nom d'une maison de commerce dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions du capital; et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires.
Le premier Conseil de Direction de cette corporation se composera de J. A. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Wester field et J. Triconi. Ils auront pouvoir de nommer leur successeurs parmi les trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.
Le second mardi de novembre 1892, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné dans un journal de cette ville trois fois en dix jours; la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date de l'élection.
Les élections se feront par bulletage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront ne pas être actionnaires et que le Conseil de Direction désignera à son assemblée immédiatement l'élection. Les commis aires constitueront un quorum. Les Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance en cas ou un ou plusieurs des commissaires manquerait, ou d'agir à l'ouverture de toute élection ou à l'heure indiquée.
Les Directeurs alors élus demeureront en pouvoir jusqu'à ce que leurs successeurs auront été dûment élus.
Aucune majorité des voix ne sera nécessaire pour une élection quelconque élire. Chaque action donnera droit à un vote que dépose à la personne possédant l'action ou ayant une procuration.
ARTICLE VII.
Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées, et une majorité comme mentionné de toutes les actions, à toute assemblée régulière des actionnaires de cette corporation convoquée dans ce but après dix jours d'avis publiés dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront lieu seront fondé-capital exigeront un avis additionnel de quarante jours publié, par décret et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.
ARTICLE VIII.
Lorsque cette corporation sera dissoute ou par limitation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la surveillance de trois actionnaires qui seront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée après quinze jours après qu'un avis aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec la connaissance d'une majorité du montant de tout le fonds-capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation auront été entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant ou les survivants continueront à agir.
ARTICLE IX.
Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant le jour du vote.
ARTICLE X.
Lorsque les actions du fonds-capital de cette Corporation seront entièrement, ou seront au moins d'une valeur sociale, sera éligible comme directeur sur le même board ou à la même élection.
ARTICLE XI.
Le Board de Directeurs aura sur accroître un Président, un Vice Président et Secrétaire, et nommera tous les commis et agents, et pourra les rapporter à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers de la Corporation, et les montants de sécurité qui sera requis des dits officiers et agents.
Le dit Board pourra aussi